

L'hon. M. GARDINER: La moyenne du prix du blé a été de \$1.06 à Fort-William depuis ce temps-là.

M. DOUGLAS (Weyburn): Si la moyenne en est de \$1.06 cette année cela ne sera pas dû au fait que le ministre a proposé cette mesure.

L'hon. M. GARDINER: Vous n'obtenez pas la "moyenne" en une seule année.

M. DOUGLAS (Weyburn): Encore un mot au sujet du bill 63. Depuis qu'il a retiré le bill et qu'il l'a fait réimprimer, le gouvernement a ajouté un maximum de 5,000 boisseaux. Cela veut dire qu'un producteur ne peut livrer que jusqu'à 5,000 boisseaux. On ne tient pas compte ici du fait que le minimum garanti est plus haut ou plus bas que le prix du marché. Lorsqu'il indique des prix de revient, le ministre aime prendre les moins élevés. Or ces prix de revient moins élevés s'appliquent aux meilleurs terres, aux fermes de deux sections où le travail se fait à la machine. Et pourtant les gens qui vivent sur ces meilleures terres, des fermes de deux sections où le travail se fait à la machine, sont exactement ceux qui auront à souffrir de ce maximum de 5,000 boisseaux; ce sont ceux qui sont situés, par exemple, le long de la ligne du Sault, ou sur la partie qui traverse la région de Rosetown ou les plaines de Regina. Ces gens devront vendre une partie de leur blé sans l'intermédiaire de la commission, à cause du maximum. D'après le recensement de 1936, il y avait 142,391 fermes dans la Saskatchewan. Elles étaient ainsi réparties:

à 50 acres.. . . . .	2,245
51 à 100 acres.. . . . .	1,691
101 à 199 acres.. . . . .	45,944
200 à 299 acres.. . . . .	3,497
300 à 479 acres.. . . . .	44,296
480 acres et plus.. . . . .	44,718

Le fait est que, afin de faire face aux coûts plus élevés de production à cause de l'augmentation des prix des instruments aratoires les cultivateurs, de plus en plus nombreux, exploitent des fermes de plus en plus étendues, à l'aide de machines. Ces milliers d'agriculteurs qui cultivent de vastes terres vont être lésés par suite de cette limite de 5,000 boisseaux.

L'hon. M. CRERAR: L'honorable député me le permet, je lui dirai que cette assertion ne s'applique certainement pas au Manitoba.

M. DOUGLAS (Weyburn): Je parle de la Saskatchewan et non du Manitoba. Il est incontestable que cette restriction atteindra des milliers de cultivateurs sur ces grandes fermes. J'espère que, avant l'adoption du

[M. Douglas (Weyburn).]

bill 63, le ministre songera sérieusement à rayer cette restriction du bill.

Avant de laisser de côté cet aspect de la question, je dirai que la somme de 70c. n'est pas plus satisfaisante que celle de 60c. pour permettre aux cultivateurs de l'Ouest de cultiver le blé, de vivre confortablement et de payer même une partie de leurs dettes.

L'hon. M. EULER: Alors on pourrait aussi bien y renoncer.

M. DOUGLAS (Weyburn): Je n'hésite pas à dire que je voterai contre le bill 63.

Je vais maintenant parler de la prime aux emblavures, troisième article du programme du blé du Gouvernement. Qu'il soit bien compris d'abord que les membres de notre parti ne sont pas seulement en faveur de l'assurance-récolte, mais que nous l'avons prônée depuis notre entrée en cette Chambre. De plus, nous reconnaissons certaines des inégalités inhérentes à la fixation du prix du blé, bien que l'on puisse montrer, je crois, que les inégalités du projet de la prime aux emblavures l'emporteront de beaucoup sur celles qui peuvent exister dans le prix minimum garanti actuel. Si le projet de prime aux emblavures exposé dans le bill n° 82 s'ajoutait à celui de la commission du blé, le prix minimum étant garanti à 80c., je n'hésiterais aucunement à l'approuver. Mais, monsieur l'Orateur, considérant que le projet de prime n'est en quelque sorte que le sucre destiné à faire avaler à l'Ouest une pilule fort amère, c'est-à-dire ni plus ni moins le sabotage de la commission du blé et la trahison à l'égard des intérêts de l'Ouest, il incombe à chaque député de cette partie du pays, désireux de travailler à la protection de l'agriculture dans l'Ouest, de s'opposer à ce projet de loi.

Je tiens à signaler un ou deux aspects du projet de prime aux emblavures qu'une lecture rapide du bill nous laisserait ignorer. Afin de les exposer plus rapidement, je procède par voie d'énumération.

1. Le projet de prime aux emblavures ne constitue pas un régime d'assurance. En vertu d'un tel régime, les cultivateurs verseraient des primes fondées sur le risque de perte de la récolte dans chaque district. En outre, ils seraient dédommages de tout défaut de récolte, quel que fût le rendement moyen du district, à condition de démontrer aux autorités que les terres, bien qu'ensemencées convenablement n'ont pas produit.

2. Le projet de prime aux emblavures n'a aucun caractère de permanence. Le paragraphe 1 de l'article 3 édicte que la loi ne s'appliquera qu'en une année de crise, et le paragraphe 3 du même article a pour objet de déclarer la campagne agricole de 1939 année de crise. Notons qu'aucune disposition